Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 2012/0512

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la brigade de gendarmerie de Méru située 35 rue Aristide Briand 60110 MERU, présentée par le Colonel Marc BOGET, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le Colonel Marc BOGET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0512.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Capitaine Jean-Emile VAESEN, commandant la communauté de brigades de Méru.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Méru, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 [illegible] 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 2012/0224

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la PHARMACIE DE L'EUROPE située centre commercial AUCHAN - AVENUE DE L'EUROPE 60180 NOGENT SUR OISE présentée par Monsieur Salomon ASSARAF ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Salomon ASSARAF est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0224.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*; à chaque point d'accès du public, de

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Salomon ASSARAF, Titulaire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des

conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Nogent-sur-Oise, au(x) sous-préfet(s) de Senlis, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 2012/0312

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MOBILIER NATIONAL ET MANUFACTURE NATIONALE DES GOBELINS situé 24 rue HENRI BRISPOT 60000 BEAUVAIS présentée par Monsieur Bernard SCHOTTER ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bernard SCHOTTER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0312.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric HUONIC, Chargé de sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de

l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Beauvais, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 [illegible] 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 2012/0449

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'OPAC située 9 avenue du Beauvaisis 60000 BEAUVAIS présentée par Monsieur Jean DIAZ ARBELAEZ ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean DIAZ ARBELAEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0449.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane DENYS, Responsable prévention sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Beauvais, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 2012/0467

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TOPICO AUTO situé 540 avenue du Tremblay 60100 CREIL présentée par Monsieur Christophe TROUSSELLE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe TROUSSELLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0467.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe TROUSSELLE, Gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des

conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 -- L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Creil, au(x) sous-préfet(s) de Senlis, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

-15-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 2012/0492

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA CIVETTE situé 7 rue St Pierre 60000 BEAUVAIS présentée par Madame Claudette DEVAUX ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Claudette DEVAUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0492.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de

-15-

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Claudette DEVAUX, Gérante.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des

conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Beauvais, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 AOÛT 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 2012/0509

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LES DOCKS DE BACCHUS situé 1 place de l'Ancien Hôpital 60200 COMPIEGNE présentée par Madame Manon LE HOUEZEC née LALONDE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Manon LE HOUEZEC née LALONDE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0509.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Manon LE HOUEZEC, Gérante.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Compiègne, au(x) sous-préfet(s) de Compiègne, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 JUIN 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RECIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 2012/0513

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'URSSAF de Picardie située 4 rue de Marl 60100 CREIL présentée par Monsieur Jean-Paul LEJEUNE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Paul LEJEUNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0513.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne-Sophie ROUSSEAU, Directrice départementale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des

conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Creil, au(x) sous-préfet(s) de Senlis, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 2012/0514

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'URSSAF de Picardie située 11 rue Ambroise Paré 60015 BEAUVAIS présentée par Monsieur Jean-Paul LEJEUNE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Paul LEJEUNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0514.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de

l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne-Sophie ROUSSEAU, Directrice départementale.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des

conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Beauvais, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le [illegible] 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° 2012/0474

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Colette THELLIER, Maire de BETZ en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- parc de la Gare,
- avenue Roblin,
- rue de la Libération,
- rue du Parc,
- rue du Valois.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Colette THELLIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0474.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Colette THELLIER, Maire.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra

après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au maire de la commune de BETZ, au(x) sous-préfet (s) de SENLIS, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Dossier n° 2009/0250

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, pour la SAS DAMOVANE - KIABI située 16 bis rue Lavoisier ZAC de la Croix Rouge 60600 FITZ JAMES, présentée par Monsieur Jean-Pierre COLINET, Directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre COLINET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0250.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Monsieur Jean-Pierre COLINET, Directeur.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4: La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Fitz-James, au sous-préfet de Clermont, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Dossier n° 2009/0147

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, pour la SOCIETE GENERALE située 17 rue de Soissons 60350 CUISE LA MOTTE, présentée par Monsieur Philippe DAMON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe DAMON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0147.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4: La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de

gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Cuise-la-Motte, au sous-préfet de Compiègne, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Dossier n° 2009/0081

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, pour la BNP PARIBAS située 2 avenue Antoine Chanut 60100 CREIL, présentée par Monsieur Alain VAES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 mars 2013 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Alain VAES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0081.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de responsable de sécurité de l'agence.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4: La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de

gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune de Creil, au sous-préfet de Senlis, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etudes géotechniques relatives aux futurs travaux d'assainissement de la commune d'Avricourt

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 12 avril 2013 par lequel le maire d'Avricourt sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les études géotechniques relatives aux futurs travaux d'assainissement de la commune d'Avricourt ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par les opérations précitées ;

Vu le plan de la zone de l'étude, ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires de la commune d'Avricourt, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, notamment le bureau d'études GEODIAGNOSTIC 21 rue de Queux Saint Hilaire 59190 Hazebrouck, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées notamment sur les parcelles cadastrées section AD 87, AD 88 et ZB 38 situées sur le territoire de la commune d'Avricourt afin d'effectuer des sondages nécessaires aux études géotechniques qui permettront de finaliser les caractéristiques de la station d'épuration.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le maire d'Avricourt ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire d'Avricourt est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la commune d'Avricourt. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune d'Avricourt.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire d'Avricourt et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 19 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général, par intérim

signé : Hubert VERNET

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
sur le territoire de la commune d'Allonne

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 22 avril 2013 par lequel la présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de création de la ZAC Saint-Mathurin à Allonne ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents et mandataires de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, notamment M. Maxime Corre, géomètre-expert et la société IRIS-conseil, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées (état parcellaire annexé) situées sur le territoire de la commune d'Allonne en vue de réaliser :

- un levé topographique
- une étude de terrain (faune flore, analyse paysagère ...).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

./...

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriété privée sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune concernée.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire d'Allonne et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 23 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général, par intérim

signé : Hubert VERNET

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)
sur le territoire de la commune de Beauvais

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 16 avril 2013 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de Beauvais, afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées (état parcellaire annexé) situées sur le territoire de la commune de Beauvais en vue de réaliser les investigations suivantes :

- un diagnostic « solidité » des bâtiments par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine
- un diagnostic « amiante/plomb » des bâtiments par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine
- un diagnostic « bruit » par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine
- 3 visites d'état des lieux par une équipe d'urbanistes et par une équipe d'experts en environnement, ainsi que par leurs bureaux d'études associés
- un relevé topographique par des géomètres (relevé extérieur)

- un inventaire de la faune et de la flore (plusieurs passages) par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine
- des sondages géotechniques par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine
- des sondages de diagnostic pollution par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine
- des diagnostics de zone humide par un bureau d'études spécialisé dans ce domaine.

Ces études de faisabilité sont nécessaires à l'étude du projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire de la commune de Beauvais, afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Beauvais est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Beauvais.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 23 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général, par intérim

signé : Hubert VERNET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Organisation de la suppléance du secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Oise,
le lundi 13 mai 2013

- : -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;

VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 05 décembre 2011 nommant Mme Martine JUSTON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant désignation de Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Considérant l'empêchement de Mme Martine JUSTON à l'effet d'assurer l'intérim le lundi 13 mai 2013 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

-12-

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, à l'effet de signer **le lundi 13 mai 2013** en lieu et place du Secrétaire général par intérim : tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim et le sous-préfet de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 mai 2013

Le Préfet

Nicolas DESFORGES

- 44 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant réglementation de l'accès à l'activité de conducteur de taxi
et à la profession d'exploitant de taxi

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n°87-238 du 06 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lute contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénal et le code de la route ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1986 instituant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié relatif à la nomination du jury d'examen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2011 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise du 20 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

La circulation et l'exploitation dans le département de l'Oise des taxis sont soumises, indépendamment de la législation en vigueur, aux dispositions du présent arrêté.

I – L'ACCES A LA PROFESSION

1. Le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (C.C.P.C.T.)

Article 1er : L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est soumise à une obligation de qualification professionnelle sanctionnée par un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet.

Il comporte 3 épreuves d'admissibilité : unités de valeur (U.V.) 1, 2 et 3 et une épreuve d'admission : U.V. 4.

Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat :
- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V.
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V.
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V.

Seuls les candidats qui auront réussi les U.V.1, U.V.2 et U.V.3 pourront se présenter à l'U.V. 4.

Les épreuves de portée nationale (U.V.1 et U.V.2) peuvent être présentées indifféremment dans le département choisi par le candidat.

Les épreuves de portée locale (U.V.3 et U.V.4) doivent être obligatoirement présentées dans le département où le candidat désire exerce son activité.

Le contenu des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini comme suit :

	DETAIL DES UNITES DE VALEUR	DUREE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE
U.V. 1	**Epreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes :** - 5 questions à réponses courtes notées sur 10 points - 10 Q.C.M. notées sur 10 points	45 mn	4	inférieure à 8/20
	Epreuve de sécurité routière : - 2 questions à réponses courtes notées sur 5 points - 15 Q.C.M. notées sur 15 points	45 mn	3	inférieure à 8/20
U.V. 2	**Epreuve de français :** Dictée de 10 à 15 lignes du niveau du collège et d'exercices de définition de mots ou d'expression	45 mn	2	
	Epreuve de gestion : - 5 questions ouvertes avec réponse brève (5 lignes maximum) notées chacune sur 1 point - 15 Q.C.M. notées chacune sur 1 point	1 heure	3	inférieure à 5/20
	Epreuve écrite optionnelle d'anglais : - 10 Q.C.M. notées sur 2 points Seuls les points supérieurs à 10/20 sont pris dans le calcul de la moyenne de l'U.V.	15 mn	1	
U.V. 3	**Epreuve de réglementation locale :** - 5 questions à réponses courtes notées chacune sur 1 point - 15 Q.C.M. notées chacune sur 1 point selon le programme fixé par le présent arrêté	45 mn	1	inférieure à 8/20
	Epreuve d'orientation et de tarification : selon le programme fixé par le présent arrêté	1 heure	1	inférieure à 8/20
U.V. 4	**Epreuve de conduite et de comportement :** - Conduite sur route, notée sur 14 points - Etude du comportement, notée sur 6 points	1 heure	1	

Le programme des U.V. à portée locale est défini comme suit :

U.V. 3 : Epreuve de réglementation locale :

- Réglementation relative aux tarifs des courses de taxi dans l'Oise
- Réglementation relative à l'organisation de l'examen du C.C.P.C.T.
- Réglementation relative aux équipements spéciaux
- Réglementation relative au stationnement sur l'aéroport de Beauvais-Tillé
- Réglementation relative aux véhicules « relais »
- Réglementation relative aux commissions départementale et communale des taxis et voitures de petite remise
- Conventionnement avec la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, le conseil général, la SNCF et autres partenaires

U.V. 3 : Epreuve d'orientation et de tarification :

Evaluation de l'aptitude du candidat à lire et à interpréter une carte routière, à choisir un itinéraire et à appliquer un tarif réglementé :

- établir des itinéraires entre différents points (carte routière référencée « Michelin 305 local »)
- compléter des cartes muettes
- appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices

U.V. 4 : Epreuve de conduite et de comportement :

Conduite sur route :
Evaluation des capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux et en situation de conduite de transport de personnes et de leurs bagages.

Etude du Comportement :
Evaluation de l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi : capacité d'accueil, sens commercial et gestion de conflit.

Le sujet est tiré au sort par le candidat parmi une liste déterminée à l'avance par le jury.

Le candidat dispose d'une heure pour réaliser l'ensemble de sa course.

L'usage de la calculatrice est autorisé.
L'usage d'un G.P.S. est interdit.

Toute intervention de l'examinateur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

2. La carte professionnelle

Article 2 : L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle par le préfet du département dans lequel il est autorisé à exercer cette profession.

Elle est délivrée au vu du C.C.P.C.T permettant l'exercice de la profession dans le département concerné et sous réserve du respect des conditions d'honorabilité.

La carte professionnelle sécurisée doit être apposée sur le côté droit du pare brise du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur pour un observateur situé face au véhicule.

Elle est désormais délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi, sauf en cas de cessation d'activité ou de retrait disciplinaire.

En cas de cessation d'activité, le conducteur doit restituer sa carte professionnelle au préfet de l'Oise dans un délai d'un mois.

II – LE VEHICULE TAXI

1. Définition du taxi

Article 3 : Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Ces véhicules doivent répondre aux conditions ci-après :

- être des véhicules de série, de 4 portes au moins ;
- être déclaré à la mairie afin que le numéro d'immatriculation du véhicule figure sur l'arrêté municipal d'autorisation de stationnement ;
- faire l'objet d'une police d'assurance garantissant les droits et recours des tiers qui seraient victimes d'accidents provoqués lors de l'usage du véhicule ;
- être suffisamment spacieux et d'accès libre, notamment pour la prise en charge des personnes à mobilité réduite ;
- présenter toutes les conditions de propreté et de sûreté ;
- être constamment maintenus en bon état d'entretien ;
- satisfaire à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à son utilisation au transport public lorsque celui-ci a lieu plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.

2. Conditions de stationnement

Article 4 : Les taxis doivent stationner, en attente de clientèle, dans leur commune de rattachement ou dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis, comprenant leur commune de rattachement. Ils peuvent également stationner dans les communes où ils font l'objet d'une réservation préalable dont les conducteurs doivent apporter la preuve en cas de contrôle.

3. Equipements spéciaux

Article 5 : Les équipements spéciaux dont les taxis doivent être équipés sont :

a – Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

Ce compteur sera contrôlé tous les ans par un organisme agréé.

Une lettre fixée par arrêté préfectoral relatif aux tarifs de l'année sera apposée sur celui-ci. L'usage de la lettre fixée par l'arrêté préfectoral précédent sera toléré mais toute autre lettre sera non conforme.

Le chauffeur de taxi est tenu de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, à la station, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par tout moyen de communication légal.

b – Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Il est constitué par un boîtier de matière translucide de couleur blanche.
Les dimensions minimales de ce dispositif sont les suivantes :
- largeur 210 mm
- hauteur 100 mm
- profondeur 40 mm

La mention « TAXI » devra être située sur la partie haute du dispositif lumineux et sur la face avant.
Elle doit être indiquée en lettres capitales :
- hauteur minimale de 50 mm et maximale de 100 mm
- largeur minimale de 30 mm
- largeur du trait de 10 mm

- la couleur des lettres doit être choisie pour garantir la lisibilité, quel que soit l'état d'occupation du taxi

Sous la mention « TAXI », le nom de la commune de rattachement doit être indiqué en lettres capitales de couleur noire garantissant la lisibilité quel que soit l'occupation du taxi :
- hauteur comprise entre 20 et 50 mm
- largeur minimale de 15 mm
- largeur du trait entre 3 et 5 mm

Le dispositif lumineux doit porter sur sa face avant l'indication de la commune de rattachement et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi.

Les lettres A, B, C et D indiquant les différents tarifs dans l'ordre croissant doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite, pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire :

- sur fond blanc pour le tarif A
- sur fond orange pour le tarif B
- sur fond bleu pour le tarif C
- sur fond vert pour le tarif D

Elles doivent avoir une :
- hauteur minimale de 25 mm
- largeur minimale de 10 mm
- largeur minimale du trait droit de 3 mm

L'indication du tarif doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë quand le tarif correspondant est sélectionné par le taximètre. Cette indication doit être visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse.

Le dispositif lumineux est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule. Celui-ci sera situé avant une ligne reliant la partie haute et la partie arrière des portières chauffeur et passager avant.
Ces indications ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur.

c – L'indication de la commune de rattachement ou de la commune principale du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement attribuée sur cette commune, identique à celle inscrite sur le répétiteur lumineux, sous la forme d'une plaque fixée de façon inamovible (rivetée, vissée ou auto collée), au véhicule et visible de l'extérieur sur l'aile avant droite du véhicule ou la partie plane de la portière la plus près de l'aile. Elle doit être de 20 cm de long, 5 cm de haut en lettres et cadre jaune, sur fond noir.

En aucun cas, ces mentions ne peuvent figurer sur :
- la partie utile de la plaque d'immatriculation,
- la bavette
- une sous-plaque fixée entre le châssis et la plaque d'immatriculation.

d – Un appareil horodateur homologué, sauf à ce que le compteur en remplisse la fonction, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Dans le département de l'Oise cet équipement n'est pas obligatoire.

e – Accessoires obligatoires à bord du véhicule taxi, en plus des équipements prévus par le code de la route :
- un cache noir servant à occulter le dispositif extérieur lumineux
- une ampoule de remplacement pour le lumineux (une par modèle utilisé dans celui-ci), sauf pour les ampoules LED

- une trousse dite de « premier secours d'urgence » composée des éléments suivants :
  - 1 boîte de compresses stériles 10 cm x 10 cm
  - 1 bande extensible 4 m x 10 cm
  - 1 solution antiseptique bactéricide non iodée
  - 1 paire de ciseaux universels « bouts mousse »
  - 2 clips de fixation pour bandes
  - 1 paire de gants stérile
  - du sucre en morceaux

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi, à compter du 01 janvier 2012, doit être équipé des nouveaux équipements. Toutefois, l'utilisation des précédents matériels homologués est toléré jusqu'au changement de véhicule.

4. Documents obligatoires à bord du véhicule

Article 6 : Outre les documents exigés pour la conduite de tous véhicules terrestres à moteur, doivent être présents à bord du véhicule afin de pouvoir être présentés à tout contrôle des forces de l'ordre :

- la carte professionnelle de conducteur de taxi apposée sur le côté droit du pare brise du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur pour un observateur situé face au véhicule
- l'attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduite d'un véhicule taxi en cours de validité
- l'attestation de suivi du stage de formation continue valable 5 ans
- le certificat d'immatriculation du véhicule comportant la validation du contrôle technique annuel
- l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité
- l'arrêté municipal d'autorisation de stationnement délivré par le maire de la commune de rattachement
- l'affichette des tarifs taxis de l'année en cours ou éventuellement de l'année précédente en association avec la lettre plombée sur le taximètre
- le carnet de métrologie portant la mention du contrôle technique annuel du taximètre

Il convient d'afficher les tarifs sur la vitre arrière gauche du véhicule de manière qu'ils soient lisibles par les passagers à l'intérieur du véhicule.

L'affichette des tarifs indiquera la commune de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

5. Délivrance d'une note

Article 7 : Une note doit être délivrée dès lors que le montant de la course est égal ou supérieur à 25 euros ou dès que le client le demande.

Les conditions de délivrance de la note doivent être rappelés à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Il doit également préciser que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Elle doit obligatoirement comporter les informations suivantes :
1°/ imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et de fin de la course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- le numéro d'immatriculation du véhicule taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation (BP 5000 – 60000 Beauvais)
- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

2°/ imprimées ou portées de manière manuscrite :

- la somme totale à payer, toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- le détail de chacune des majorations (suppléments : quatrième personne, animaux ou bagages...). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »
- à la demande du client, son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

III – AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Article 8 : L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonné à l'obtention d'une autorisation de stationnement.

Cette autorisation est délivrée par le maire, après avis consultatif de la commission départementale ou communale des taxis et voitures de petite remise, qui peut, s'il y a lieu, fixer le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribuer les autorisations de stationnement, soumettre celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée et délimiter les zones de prises en charge.

Avant la délivrance de l'autorisation de stationnement, l'exploitant est tenu de fournir au maire les documents suivants :

- l'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés
- la ou les carte(s) professionnelle(s) du ou des chauffeur(s) autorisé(s) à conduire le véhicule taxi
- le certificat d'immatriculation du véhicule comportant la validation du contrôle technique annuel
- l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité

L'autorisation de stationnement est individuelle et nominative, établie au nom du propriétaire exploitant ou de la personne morale. Elle est valable pour un seul véhicule.

Tout changement intervenant au sein de l'exploitation (changement de véhicule, de salarié, d'adresse etc....) devra être signalé au maire de la commune.

Cette autorisation devra notamment mentionner :

- le numéro de l'autorisation et le lieu de l'emplacement de stationnement « taxi » sur la commune
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé à cet effet,
- le nom du ou des chauffeur(s) autorisé(s) à conduire le véhicule taxi ainsi que le numéro de leur(s) carte(s) professionnelle(s).

Le maire peut déterminer des emplacements affectés au stationnement des taxis. Ces emplacements doivent être signalés soit par des panneaux, soit par un marquage au sol, dans le respect des prescriptions sur la signalisation routière.

Article 9 : Toute personne physique ou morale peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement. Toutefois, le titulaire est tenu d'assurer personnellement l'exploitation effective et continue ou alors d'avoir recours à des salariés.

Après en avoir fait la déclaration préalable auprès de la mairie, le titulaire peut confier l'exploitation d'une autorisation de stationnement en consentant la location du véhicule taxi. Dans ce cas, le titulaire doit tenir un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre peut être communiqué à tout moment sur leur demande, aux agents des services chargés des contrôles.

Article 10 : La délivrance d'une nouvelle autorisation par le maire se fait en fonction de liste d'attente.
La liste d'attente mentionne la date de dépôt, les coordonnées du demandeur et le numéro d'enregistrement de la demande.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente sont adressées au maire de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont valables un an et doivent être renouvelées avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Les nouvelles autorisations sont attribuées aux demandeurs inscrits sur les listes, dans l'ordre chronologique des inscriptions.

La liste d'attente est rendue publique.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivrée celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation à compter de la date de délivrance de celle-ci.
Toutefois cette durée est de quinze ans :

- pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement au 21 janvier 1995
- pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement au 21 janvier 1995 et qui en vertu des textes antérieurs ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur

Des dispositions particulières sont prévues en cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, de redressement ou liquidation judiciaire, d'inaptitude définitive ou de décès du titulaire de l'autorisation de stationnement.

Le titulaire de l'autorisation devra, préalablement à toute présentation d'un successeur, justifier de l'exploitation effective et continue de son autorisation durant le nombre d'années éligibles pour l'autorisation considérée. A cet effet, il devra présenter au maire de la commune les documents suivants :

- une copie des déclarations de revenus et de l'avis d'imposition de la période concernée justifiant de son activité
- la carte professionnelle utilisée pendant la période d'exploitation
- tout document justificatif démontrant une exploitation par le titulaire, un salarié ou un locataire

Article 12 : Les transactions relatives aux cessions sont répertoriées dans un registre tenu par la mairie qui a délivré l'autorisation de stationnement.

Pour chaque cession d'autorisation, ce registre doit préciser :

- le montant de la transaction
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté
- le numéro unique d'identification au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE attribué au successeur présenté

Les transactions doivent être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion au service des impôts compétent.

Ce registre devra être tenu à la disposition du public pour consultation.

IV – OBLIGATIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 13 : Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et dont le nombre de point n'est pas affecté par le délai probatoire de l'article L223-1 du code de la route
- être en possession du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- être détenteur de la carte professionnelle de conducteur de taxi

- ne pas faire l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article 6 du décret n°95-935 du 17 août 1995
- avoir subi une visite médicale attestant de la capacité du conducteur à exercer la profession de conducteur de taxi
- être en possession d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune de rattachement

Article 14 : Les conducteurs de taxis sont tenus de se conformer strictement aux règlements administratifs, aux ordres des agents de l'autorité et aux règles générales de la circulation routière.

Ils doivent avoir une tenue propre et décente. Toute impolitesse, grossièreté ou toute attitude dénotant un état alcoolique est considéré comme une faute professionnelle susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Il est interdit de fumer dans un véhicule taxi. Une affiche portant mention de cette interdiction doit figurer dans le véhicule.

Article 15 : Un taxi est en service lorsque le dispositif lumineux est allumé, quelque soit le texte affiché, qu'il y ait ou non des passagers dans le véhicule ou lorsque le conducteur de taxi est en attente de clientèle en station.

Une fois la course effectuée, le client déposé et le tarif dû appliqué, le retour en station se fait en libre.

Dans le cas où un chauffeur de taxi a deux commandes de courses, il ne pourra pas être verbalisé si après avoir déposé son premier client, il ne retourne pas à sa station mais au lieu de prise en charge de son deuxième client. Il utilisera le tarif A pour se rendre au point de sa deuxième course. A la prise en charge de son deuxième client, il utilise alors le tarif correspondant à la course effectuée.

Article 16 : Les taxis doivent stationner uniquement aux emplacements désignés et / ou matérialisés par la mairie ayant délivré leur autorisation de stationnement. Ils sont à la disposition des clients quand ils stationnent sur les emplacements réglementaires. Ils doivent s'y trouver en ordre de marche et leur conducteur doit soit être installé au volant, soit être à proximité immédiate.

Lorsque le taxi est en attente d'un client ayant réservé, il doit stationner hors de la station, répétiteur allumé et correspondant à la course demandée.

Article 17 : Il est interdit aux conducteurs de taxi de solliciter des voyageurs sur la voie publique, en faisant circuler leur voiture à vide et en offrant ou faisant offrir, par paroles ou gestes, leur voiture au public.

Article 18 : Les conducteurs de taxis peuvent refuser dans leur voiture des individus malpropres ou en état d'ivresse, des animaux, des bagages encombrants dont les dimensions rendent très difficile leur chargement ou des objets pouvant détériorer, salir l'intérieur du véhicule ou laissant une mauvaise odeur.

Toutefois, ils doivent obligatoirement admettre dans leur véhicule les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien. Ils sont également tenus d'admettre les personnes à mobilité réduite et le fauteuil roulant qu'elles utilisent, ainsi que les parents accompagnés de jeunes enfants avec poussette ou landau, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi, à condition que le véhicule le permette.

Article 19 : Sauf indication contraire du client et sauf si des voies sont connues fermées à la circulation, le conducteur de taxi doit emprunter l'itinéraire le plus direct pour se rendre à la destination voulue.

Article 20 : Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les 5 ans un stage de formation continue dispensé par un organisme de formation agréé par le préfet. Cette formation continue donne droit à la délivrance d'une attestation délivrée par l'organisme de formation.

Article 21 : La catégorie B du permis de conduire ne permet la conduite d'un taxi que si le conducteur est en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique par un médecin agrée.

La validité de la visite médicale est de cinq ans jusqu'à 60 ans, deux ans après 60 ans et un an après 76 ans. L'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite prévoit que la durée de validité est fixée jusqu'à la date anniversaire des 60 ans de l'usager pour les catégories prorogées après 55 ans et jusqu'à la date anniversaire des 76 ans de l'usager pour les catégories prorogées après 74 ans.

V – MESURES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS

Article 22 : Le maire compétent pour délivrer une autorisation de stationnement peut, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 23 : En cas de violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession, le préfet peut, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire, donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

Article 24 : Le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

- la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire
- l'immobilisation pour une durée d'un an au plus du véhicule qui a servi à commettre l'infraction
- la confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte de toutes infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal
- les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code

VI – VEHICULE DE REMPLACEMENT

Article 25: Tout chauffeur de taxi est autorisé à utiliser un véhicule « relais » à la suite d'un sinistre, d'un acte de vandalisme, d'une panne, d'un vol, d'un accident survenu sur son véhicule professionnel et le rendant momentanément indisponible.

L'intéressé se présentera en mairie pour solliciter l'accord du maire de la commune concernant l'équipement du véhicule en véhicule « relais » en y joignant les justificatifs suivants :

- la carte professionnelle de conducteur de taxi

- l'arrêté municipal d'autorisation de stationnement délivré par le maire de la commune de rattachement
- le certificat d'immatriculation du véhicule « relais » avec mention du contrôle technique annuel
- l'attestation du contrôle technique annuel certifiant la conformité du véhicule « relais » sur le plan technique et métrologique
- l'attestation d'assurance du véhicule certifiant que l'assurance du véhicule taxi principal a été reportée sur le véhicule « relais » durant sa période d'immobilisation ou qu'une assurance spécifique a été contractée pour l'utilisation de ce véhicule
- l'attestation sur l'honneur que le véhicule ne sera qu'un véhicule « relais » utilisé à la place du véhicule habituel du fait de circonstances exceptionnelles telles que définies dans l'article 25 du présent arrêté

L'accord de la commune, suite à cette procédure, sera donné sous forme d'autorisation provisoire comportant les renseignements nécessaires :

- le nom du titulaire de l'autorisation de stationnement,
- le nom du conducteur de taxi
- le numéro de l'autorisation de stationnement d'origine
- la mention de la mise en service d'un véhicule « relais », avec indication du motif et de la durée d'immobilisation

Le véhicule « relais » devra répondre aux prescriptions des articles 3 et 5 du présent arrêté.

En outre, il devra comporter la mention « relais » sur le lumineux et sur la plaque de contrôle de la commune de rattachement.

Les originaux du certificat d'immatriculation du véhicule « relais », de l'attestation d'assurance du véhicule remplacé ainsi que l'autorisation de stationnement d'origine et l'autorisation provisoire devront se trouver dans le véhicule de remplacement pour justifier de son utilisation en cas de contrôle.

Toute entreprise de taxi ne pourra posséder qu'un véhicule « relais ».

VII – LA PUBLICITE

Article 26 : Les cartes, prospectus et documents publicitaires (tels que revues, agendas, annuaires...) devront obligatoirement comporter, dans l'ordre décroissant ci-dessous :

- l'identité de l'artisan ou la dénomination du groupement,
- l'indication de la commune de rattachement du professionnel, de manière claire
- éventuellement la mention du domicile de l'artisan, de son numéro de téléphone particulier, des horaires de travail des jours ouvrables, etc...

Aucune remarque injurieuse ou diffamatoire, susceptible de porter préjudice aux membres de la profession, ne doit figurer dans la publicité, sous peine de poursuites judiciaires.

L'indication apparente d'un numéro d'appel téléphonique privé ou d'un numéro téléphonique d'appel radio, sur le véhicule utilisé par un chauffeur de taxi, est permise, sous réserve qu'elle soit précédée, le cas échéant, en caractères de même dimension, du numéro d'appel téléphonique de la borne municipale et du nom de la commune d'exploitation.

Dans ces conditions, les entreprises menant une autre activité que l'exploitation du taxi doivent disposer de numéros différents pour ces activités. Lorsque l'exploitant dispose d'un véhicule de petite remise ou d'un véhicule sanitaire léger ou d'une voiture avec chauffeur, chaque standard ne peut proposer à la clientèle que les véhicules de la catégorie correspondante.

VIII – REGLES RELATIVES A LA SECURITE

Article 27 : L'article R.412-1 du code de la route précise que le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire pour les conducteurs de taxi en service.

Cette dispense n'empêche naturellement pas le conducteur de taxi de choisir de porter la ceinture de sécurité dont l'utilité pour la protection des personnes a été largement démontrée.

Article 28 : L'article R.412-6-1 du code de la route interdit expressément l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation.

IX - LES DIFFERENTS TYPES DE TRANSPORTS REALISES PAR UN VEHICULE TAXI

Article 29 : Un véhicule taxi peut effectuer, sous certaines conditions, d'autres types de transport :

- le transport dit LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs) :

Un véhicule taxi peut servir à réaliser des transports sous le régime de la loi « LOTI », et uniquement ceux-ci, sans que le conducteur soit titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi.
Dans ce cas, le taximètre est éteint, le lumineux est bâché, la ceinture de sécurité du conducteur doit obligatoirement être bouclée et le conducteur doit pouvoir présenter aux autorités, la capacité de transport de voyageurs délivrée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie (DREAL).
Une signalétique particulière, sur le véhicule, est définie, dans le cadre du conventionnement.

- le transport conventionné

Le véhicule taxi peut servir à réaliser des transports de personnes sous conventions particulières avec différents organismes.
Si les personnes transportées ne sont pas celles qui règlent le transport, les conventions fixent les cadences (souvent mensuelles) d'édition des factures vers l'organisme payeur.
Une signalétique particulière, sur le véhicule, est définie, dans le cadre du conventionnement.

- le transport à titre personnel

Le véhicule taxi peut être utilisé à titre personnel.
Dans ce cas, le taximètre est éteint, le lumineux occulté par le cache noir et la ceinture de sécurité du conducteur est obligatoirement bouclée.

Article 30 : L'arrêté préfectoral du 08 février 2011 est abrogé.

Article 31 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations, les maires du département de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé aux organisations professionnelles du département et aux associations de consommateurs du département de l'Oise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim

Hubert VERNET

13

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation

Et des Elections

Arrêté portant abrogation de l'arrêté relatif aux "voitures relais"

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2003 portant réglementation relative aux voitures « relais » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Considérant que la réglementation relative aux voitures « relais » est intégrée dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 13 août 2003 relative aux voitures « relais» est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim

Hubert VERNET

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

58